

PROJET DE RESOLUTIONS

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes sociaux de la société et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2010 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 17 389 692,88 €.

L'Assemblée Générale approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à 38 643 € et qui ont donné lieu à une imposition de 12 881 €.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire sur les comptes consolidés de la société et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2010 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat et fixation du dividende*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, approuve les propositions du Directoire et décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

- Report à nouveau de l'exercice antérieur de	7 684 649,32 €
- Bénéfice de l'exercice de	17 389 692,88 €
- Prélèvement au titre de la reconstitution de la réserve légale de	1 599,70 €
Soit un bénéfice distribuable de	25 072 742,50 €
- A la réserve facultative	10 000 000,00 €
- A la distribution d'un dividende pour un montant de	6 916 168,00 €
- Au report à nouveau	8 156 574,50 €

L'Assemblée Générale fixe le dividende à 2 € pour chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit au dividende.

Le dividende de l'exercice sera payé par Samse, à compter du 21 juin 2011.

La totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts. Pour les dividendes perçus, cet abattement ne sera pas applicable dès lors que le bénéficiaire aura opté pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale précise que la fraction du dividende correspondant aux actions propres détenues par la société sera affectée au compte report à nouveau.

Les dividendes mis en paiement par Samse au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende *
2007	2,20 €
2008	1,80 €
2009	1,80 €

*pour les actionnaires personnes physiques, le montant du dividende perçu est éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Quatrième résolution (*Approbaton du rapport sur les conventions et engagements réglementés*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, présenté en application des dispositions de l'article L 225-40 du Code de commerce, sur les conventions visées aux articles L 225-38, L 225-86 et suivants dudit Code, prend acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris en 2010 et au cours d'exercices antérieurs.

Cinquième résolution (*Autorisation à donner au Directoire pour racheter des actions de la société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire :

- Décide de mettre fin au programme de rachat en cours décidé par l'Assemblée Générale du 27 mai 2010.
- Décide d'adopter le programme ci-après et à cette fin, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la société dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale (soit à titre indicatif 345 808 actions sur la base du capital au 31 décembre 2010, dernière date du capital constaté). Compte tenu des 70 251 actions propres déjà détenues à cette date par la société, le nombre total d'actions susceptibles d'être acquises sera de 275 557 actions.
- Décide que les actions pourront être achetées en vue de :
 - a) procéder, dans le cadre d'un contrat de liquidité, à l'animation du titre de la société, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement,
 - b) couvrir des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute forme d'allocation destinée aux salariés et mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés de son Groupe, dans les conditions fixées par la loi,
 - c) conserver des actions en vue de leur remise ultérieure (à titre de paiement ou d'échange) dans le cadre d'opérations de croissance externe,

- d) annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée Générale,
 - e) de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.
- Fixe par action, à 120 € le prix maximal d'achat, soit un montant maximal d'achat de 33 066 840 €.
 - Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens et de toutes manières dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.
 - Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sixième résolution (*Autorisation à donner au Directoire pour annuler, le cas échéant, les actions de la société achetées dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- Autorise le Directoire à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.
- Autorise le Directoire à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.
- Autorise le Directoire à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
- Fixe à 18 mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de cette autorisation.
- Décide, en conséquence, que la présente autorisation met fin à celle décidée par l'Assemblée Générale du 27 mai 2010.

Septième résolution (*Autorisation à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce (le «Groupe Samse»), à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, résultant soit du rachat par la société de ses propres actions, soit d'une augmentation de capital de la société par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.
- Décide de fixer à 10 000 actions ordinaires (soit environ 0,29 % du capital de la société à ce jour), le nombre maximum d'actions que le Directoire pourra attribuer gratuitement en vertu de la présente autorisation, sous réserve toutefois des éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, étant précisé que les actions gratuites ne pourront être attribuées à des bénéficiaires détenant chacun plus de 10 % du capital social de la société, que le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra en tout état de cause représenter plus de 10 % du capital de la société au jour de chaque attribution par le Directoire et ne pourra avoir pour effet de porter la participation de chaque bénéficiaire à plus de 10 % du capital de la société.
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve du respect par ces derniers des conditions ou critères qui pourront être définis par le Directoire, qu'au terme d'une période «d'acquisition» d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la décision d'attribution du Directoire, étant précisé que (i) le Directoire pourra prolonger ladite période et (ii) les actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période «d'acquisition» en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- Décide qu'en outre, les bénéficiaires devront conserver leurs actions pendant une durée minimale de deux (2) années à compter de leur acquisition définitive (période de «conservation»), étant précisé que (i) le Directoire pourra prolonger ladite période et (ii) les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.
- Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-3 du Code de commerce, (i) les droits résultant de l'attribution gratuite des actions seront incessibles jusqu'au terme de la période «d'acquisition», sauf en cas d'invalidité du bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès, ces actions étant librement cessibles.
- Prend acte que la présente décision emportera, à l'issue de la période «d'acquisition» susvisée, (i) l'augmentation du capital social de la société à hauteur d'un montant nominal maximum de 10 000 euros (soit 10 000 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune) par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, au moyen de l'émission gratuite d'actions nouvelles au profit des bénéficiaires qui seront nommément désignés par le Directoire ou (ii) l'attribution au profit desdits bénéficiaires d'actions auto-détenues par la société, soit au titre d'un rachat préalable par la société à cet effet conformément aux dispositions de l'article L 225-208 du Code de commerce, soit dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce.
- Décide que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires, au profit des bénéficiaires des actions gratuites à émettre :
 - à leur droit à la fraction des réserves, primes et bénéfices qui sera incorporée au capital pour permettre la libération des actions nouvelles attribuées et, corrélativement,
 - à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions en vertu de la présente décision.

- Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 17 juillet 2014.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Directoire, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les membres du personnel salarié du Groupe Samse (selon un classement par catégorie) qui répondent aux conditions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux,
- choisir, lors de la mise en œuvre de la délégation, entre l'attribution d'actions existantes ou à émettre de la société à l'issue de la période «d'acquisition»,
- constater, le cas échéant, l'existence de réserves, bénéfices ou primes suffisants lors de l'attribution ainsi qu'à l'issue du délai d'«acquisition» et procéder lors de l'attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour libérer les actions nouvelles à l'issue du délai d'«acquisition»,
- prolonger à sa seule option, les délais d'«acquisition» et de «conservation»,
- fixer, le cas échéant, la nature des réserves, primes ou bénéfices à incorporer au capital,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite des actions à remplir à l'issue du délai d'«acquisition»,
- décider la date à compter de laquelle les actions émises porteront jouissance,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes «d'acquisition» et de «conservation»,
- procéder aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société,
- constater, à l'issue de la période d'«acquisition», la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélatives à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et généralement faire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que l'admission aux négociations sur le Marché NYSE Euronext Paris Eurolist (Compartiment B) des actions nouvelles sera requise auprès d'Euronext Paris S.A. En conséquence, les actions nouvelles seront admises aux négociations du Marché NYSE Euronext Paris Eurolist (Compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires de la société existantes, dès la publication par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission à la cote du Marché NYSE Euronext Paris Eurolist (Compartiment B) des actions nouvelles, ce sans préjudice de l'obligation de conservation par les bénéficiaires des actions attribuées gratuitement.

Enfin, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-4 du Code de commerce, le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Huitième résolution (*Modification de l'article 3 des statuts*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire, décide, à compter de la présente Assemblée, d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes : " Toute conception, exploitation et production d'électricité issue des Energies Renouvelables".

Elle décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts et de le compléter ainsi qu'il suit :

"La société a pour objet en France et à l'étranger :

(.....)

Toute conception, exploitation et production d'électricité issue des Energies Renouvelables".

Neuvième résolution (*Mise en harmonie des statuts avec les modifications législatives et réglementaires*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, afin d'adapter les statuts aux dernières dispositions légales et réglementaires en vigueur, décide, sur proposition du Directoire, de refondre lesdits statuts et en conséquence, adopte les nouveaux statuts qui lui sont présentés.

Dixième résolution (*Pouvoirs*) - L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.